



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 23 et 25 juin 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. FEILLENS – 508642 – BELKACEM Medhi (Senior) – club quitté : J.S. CRECHOISE – 515468 (LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 – JULIEN Olivia - LAMARTINE Morgane - AFONSO Andrea - BLANC Clémence - DRAME Mana - ESTEVES Coralie - GILLET Justine - HUGEL Camille et LE TUTOUR Marie Lisa (Senior F) - CHANDEZE Anais (U19F) & SRJANE Zahia (U18F) – club quitté : ESP. CEYRATOISE – 529030

A.S. MAYOTTE FOOTBALL CLUB BELLERIVE SUR ALLIER – 553832 – SOUF Millaire (Senior) – club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

C.S. PONT DE DORE – 526934 – ALTUNTAS Emirhan (Senior) – club quitté : ENT.C.A.S.DUROLLIEN GRPE PORTUG – 547061

F.C. SEYSSINS – 530381 – VAZ Denis (U20) – club quitté : SAINT MARTIN D'HERES F. C. – 550437

U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955 – BA Cheikh (Senior) – club quitté : F.C. MONTCEAU BOURGOGNE – 500335 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – PATOILLARD NAILI Adam (Senior) - club quitté : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL – 550020

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 2

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE – 504243 – DOUKOURE Mohamed (Senior) club quitté : C.S. CHEVROUX – 528069

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que le motif de refus n'est pas reconnu dans les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 3

ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD – 525870 – DOUMBIA Ibrahim (Senior) club quitté : U.S. L'HORME – 517279

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 4

F.C D'ANNEYCY – 504259 – MAKENGO Thym Gory (U20) club quitté : RODEZ AVEYRON F. – 505909 (Ligue OCCITANIE)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 17/06/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue OCCITANIE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 5

ST PIERRE SPORT FOOTBALL – 516406 – LABARBE Mateo (Senior) club quitté : AC.F. DE LA POSSESSION – 581099 (Ligue REUNION)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 18/06/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et a fait opposition par erreur ;

Considérant que le club quitté a libéré le joueur via Footclub ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 6

ASSOCIATION JEUNES ANTHY MARGENCEL – 564928 – BARNOUSSI Zakaria (Vétérant) Club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 7

STE S. ALLINGES – 518949 – BOTTOLLIER DEPOIS Antonin (U18) club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 8

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – HANNANE Hamza (U15) club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 9

LYON 8 FUTSAL – 564298 – MADERE Jeremy (Futsal / Senior) – club quitté : EVEIL DE LYON – 523565

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 10

A.S. MAYOTTE FOOTBALL CLUB BELLERIVE SUR ALLIER – 553832 – SIDI Fatihou (Senior) club quitté : U.S. RISSOISE – 520878

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN